

Règlement général sur les bâtisses

Chapitre préliminaire : Urbanisation

Dispositions générales

- **Article 1** : Les stipulations du présent règlement s'appliquent aux constructions érigées le long de la grande voirie, le long des voiries communales, provinciales et vicinales, le long des voies privées et à l'intérieur des propriétés.
- **Article 2** : Toutes prescriptions ou dispositions urbanistiques même postérieures à la promulgation du présent règlement priment de manière absolue sur ce dernier.

Tous les autres articles du présent règlement général sur les bâtisses qui ne sont pas modifiés par lesdites prescriptions urbanistiques restent de stricte application pour autant qu'ils soient normalement compatibles avec ces dernières. Dans la négative, ils feront l'objet d'une dérogation circonstanciée que le Collège estimera pouvoir accorder.

Voies de communication établies à travers les propriétés particulières

- **Article 3** : Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à une voie publique sont considérés comme faisant partie de la voirie publique.

Servitudes d'utilité publique

- **Article 4** : Les propriétaires sont tenus de laisser appliquer sur leurs constructions tous appareils destinés à un service public communal, tels que : plaques indicatrices, numéros des maisons, avertisseurs d'incendie, supports de lanterne et tous autres accessoires de l'éclairage public, etc.

Ces appareils restent propriété communale. Il est interdit de les enlever, de les masquer ou de les endommager.

L'emplacement des appareils à poser sera toujours déterminé en accord avec le propriétaire, de telle sorte qu'ils ne nuisent en rien à l'utilisation normale de la construction. Dans la mesure du possible, cet emplacement coïncidera avec un axe de mitoyenneté.

Le scellement des appareils se fera dans les règles de l'art à tous égards, notamment en ce qui concerne les précautions contre les infiltrations et dégradations par l'eau.

L'Administration est tenue de réparer parfaitement les dégradations causées aux bâtiments. Elle restera responsable des dégâts futurs éventuels.

Ces dispositions n'excluent pas le droit, pour le propriétaire, de transformer ces immeubles. Si ces transformations impliquent une modification au dispositif des appareils des services publics, ces modifications seront exécutées par et aux frais de l'Administration.

Trottoirs

- **Article 5** : L'établissement des trottoirs et des constructions s'y rattachant est régi par des règlements spéciaux. Ces règlements seront mis à la disposition de quiconque en a l'usage.

Chapitre 1^{er}

Travaux soumis au permis de bâtir

- **Article 6** : On ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Construire, reconstruire, modifier ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture le long de la voirie, construire, reconstruire, modifier ni démolir aucun bâtiment, aucun mur situé sur un terrain quelconque, à quelque distance que ce soit de la voirie;